

République du Niger

\*\*\*\*\*

Fraternité-Travail-Progress

Loi n° \_\_\_\_\_

du

modifiant et complétant la loi n° 2003-004  
du 31 janvier 2003 portant Code de  
l'Electricité

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 99-04 du 26 octobre 1999, portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 19 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur rapport conjoint du Ministère de l'Energie et du Pétrole, et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**Chapitre 4 (nouveau)** : Dispositions tarifaires, fiscales et utilisation des recettes issues de l'exploitation des centrales Hydroélectriques.

**Article premier** : Il est créé un article 40 (bis) à la loi n°2003-004 du 31 Janvier 2003 portant Code d'Electricité.

***Article 40 (bis)*** : Les recettes constituées par la mise en valeur des ressources naturelles aux collectivités affectées par les programmes d'exploitation des centrales hydroélectriques sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuées aux communes des régions concernées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Indépendamment de ces recettes, l'exploitant de la centrale affectera 3% des recettes de la vente de l'électricité des centrales hydroélectriques qui serviront à alimenter un fonds local d'investissement et de solidarité au profit des communautés locales affectées par les programmes.

Les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds local d'investissement et de solidarité sont précisées dans un code de financement adopté par toutes les parties prenantes (Région, Départements, Communes et communautés affectés).

**Article 2** : La présente loi sera publiée au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Niamey, le